

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
11 rue de l'île de Corse  
CS 12247  
54035 Nancy

Nancy, le 12/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE**

ALTIPLANO  
4 Place de la Pyramide  
92800 Puteaux

Références : 2025\_190  
Code AIOT : 0006200282

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE implanté 14 route de Moivrons 54114 Jeandelaincourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE
- 14 route de Moivrons 54114 Jeandelaincourt
- Code AIOT : 0006200282
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE exploite une installation de traitement et de stockage de déchets dangereux sur le territoire des communes de JEANDELAINCOURT et de MOIVRONS.

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Alvéole 14 - Mesures concernant la protection de la biodiversité	Arrêté Préfectoral du 22/12/2016, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Enfouissement des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/05/2007, article 6.13	Sans objet
2	Coulée en alvéoles	Arrêté Préfectoral du 23/05/2007, article 6.14	Sans objet
3	VLE effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 23/05/2007, article 7.9	Sans objet
4	Surveillance environnementale du site	Arrêté Préfectoral du 22/12/2016, article 4.1	Sans objet
5	Bruit	Arrêté Préfectoral du 19/12/2006, article 7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant, qui n'a pas mis en place l'ensemble des mesures exigées dans le cadre de l'aménagement de l'alvéole de stockage n°14, devra transmettre à l'autorité administrative, sous un délai de 3 mois, un rapport établi par un écologue portant sur la mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement ou de réduction exigées à l'article contrôlé.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Enfouissement des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2007, article 6.13

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation de la zone d'enfouissement et la pente du toit des alvéoles contigües, des plots et

des bâches de protection doivent être telles que toutes les eaux météoriques ne soient pas mises en contact avec les déchets et puissent être évacuées vers les fossés extérieurs de collecte.

Les déchets seront enfouis par campagne dès que le temps le permettra.

Les déchets stables, les déchets stabilisés solides massifs, les échantillons prélevés, les refus de cible non broyables, les bâches plastiques, les gros éléments (big-bags pris en masse, blocs...), les bois, les câbles électriques, les ferrailles, les flottants (SOLVIS), les éléments gênants et d'une manière plus générale les déchets traitables seront soit mélangés avec le coulis de déchets en cours de stabilisation-solidification, soit confinés dans des sarcophages de déchets stabilisés solidifiés massifs.

Les déchets pulvérulents doivent être préalablement à leur enfouissement conditionnés ou traités pour prévenir les envols.

L'intégrité du conditionnement des déchets pulvérulents et des déchets contenant de l'amiante doit être maintenue pendant leur manipulation, stockage et enfouissement ; les déchets ne seront pas déversés d'une grande hauteur.

Les déchets contenant de l'amiante seront déposés sous protection de type « brouillard d'eau » déclenchés en tant que de besoin puis recouvert immédiatement dans un sarcophage de déchets stabilisés massifs dont la zone de stockage sera repérée sur le plan.

Toutes les dispositions seront prises pour que les déchets ne puissent réagir entre eux ou avec les matériaux du site.

#### Constats :

Les pentes du site sont orientées afin d'éviter de souiller les eaux météoriques par contact avec les déchets entreposés dans l'alvéole 14. Elles sont évacuées par des fossés et drains extérieurs de collecte.

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des eaux de ruissellement identifiant le réseau des eaux pluviales (envoyé vers un étang via quelques bassins écrêteurs, puis rejetées à l'extérieur du site après analyses). La qualité des rejets est traitée dans le constat n° 3.

Aucun déchet pulvérulent non traité n'a été observé sur l'alvéole 14.

Aucune manipulation de déchet contenant de l'amiante n'a été observée. Toutefois, le site dispose de brumisateurs.

L'exploitant repère quotidiennement sur un plan les plots journaliers déposés sur le site, pouvant être issus d'un ou plusieurs cycles de fabrication (1 ou plusieurs formules de stabilisation par ajout de ciment). Les plots sont reportés sur un plan.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 2 : Coulée en alvéoles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2007, article 6.14

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

6.14 - Coulée en alvéoles

6.14.1

Les alvéoles seront subdivisées en plots de coulée et d'un hauteur inférieure à 3 m.

6.14.2

Dans un plot, seuls pourront être coulés les déchets traités dans la même journée. Les surfaces et volumes seront calculés en conséquence.

6.14.3

La coulée en plot ne pourra être entreprise par forte intempéries ou températures négatives, susceptibles de laver ou geler en masse le coulis.

#### 6.14.4

Chaque coulée en plots sera protégée, en cas :

• de faibles intempéries, • de temps menaçants, • de fortes chaleurs, • de vent sec, par une bâche étanche ou tout autre système équivalent mis en place après chaque coulée afin d'éviter le lavage ou la déshydratation du coulis en attente de stabilisation-solidification.

#### 6.14.5

Chaque plot sera protégé par le même dispositif avant la fermeture journalière du site.

#### 6.14.6

Une fois la stabilisation-solidification du plot obtenue et vérifiée sur les éprouvettes prélevées, le plot de déchets stabilisés solidifiés pourra être débâché pour être immédiatement recouvert soit :

- d'un nouveau plot,
- temporairement (arrêt momentané d'exploitation) d'une couche d'argile compactée,
- temporairement (arrêt momentané d'exploitation) d'une étanchéité artificielle,
- de la couverture finale de réaménagement.

#### 6.14.7

En cas de loupé de la stabilisation-solidification le plot sera repris puis réintroduit dans l'unité PSS.

### Constats :

Les plots de coulées observés sur l'alvéole 14 sont inférieurs à 3 m.

L'inspection a été effectuée par temps sec. Selon l'exploitant, en cas d'intempéries, le plot est protégé par une bâche ou une couche d'argile.

Des éprouvettes sont confectionnées journallement à des fins de test de résistance à la compression à 90 jours.

Les eaux météoriques en contact avec les déchets sont des lixiviats faisant l'objet d'une réutilisation en tant qu'eau de gâchage lors du procédé de stabilisation des déchets, ou d'un traitement à l'extérieur du site par une installation autorisée à les prendre en charge.

### Type de suites proposées : Sans suite

## N° 3 : VLE effluents liquides

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2007, article 7.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection ressource en eau

### Prescription contrôlée :

Les rejets au milieu naturel sont autorisés sous les réserves suivantes :

- 5,5 < pH < 8,5
- N Total < 30 mg/l
- COT < 60 mg/l (Seuil modifié par AMPG MTD traitement de déchets du 12/12/2019)
- P total < 10 mg/l
- Fluor et ses composés < 15 mg/l
- MeST < 60 mg/l (Seuil modifié par AMPG MTD traitement de déchets du 12/12/2019)
- ML (Al\*, Cd, Cr, Cu, Fe\*, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn) < 15 mg/l \* : sauf s'il est démontré que le Fe et l'Al proviennent de l'argile du site
- Cd < 0,05 mg/l (Seuil modifié par AMPG MTD traitement de déchets du 12/12/2019)
- Cr6+ < 0,1 mg/l
- Hg < 0,005 mg/l (Seuil modifié par AMPG MTD traitement de déchets du 12/12/2019)

- Pb < 0,1 mg/l (Seuil modifié par AMPG MTD traitement de déchets du 12/12/2019)
- As < 0,1 mg/l < 0,05 mg/l (Seuil modifié par AMPG MTD traitement de déchets du 12/12/2019)
- Indice CN < 0,1 mg/l
- HCT < 10 mg/l
- AOX < 1 mg/l
- OH < 0,1 mg/l
- Microtox Non Toxique

**Constats :**

Les résultats de la surveillance de la qualité des eaux superficielles rejetées dans le milieu naturel, pour les deuxième et troisième trimestres 2024, respectent les valeurs limites rappelées ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Surveillance environnementale du site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/12/2016, article 4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance environnementale

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance environnementale autour des installations autorisées par le présent arrêté à compter de l'exploitation de l'extension de l'alvéole de stockage de déchet dangereux n° 14.

Pour chacun des points de prélèvement, les concentrations en polluants sont mesurées conformément à la stratégie d'échantillonnage temporel définie par l'exploitant et validée par l'inspection des installations classées, de manière à ce que le suivi soit représentatif d'une année d'exploitation du site.

Les prélèvements et mesures sont effectués à des endroits fixes, soit en continu, soit par échantillonnage aléatoire, suivant les normes en vigueur.

Les conditions météorologiques représentatives du site sont précisées (a minima vitesse et direction du vent) pendant les périodes de prélèvement. Une station météorologique est implantée sur le site.

Les mesures sont effectuées durant des périodes représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant justifie du suivi météorologique des appareils de mesure utilisés (station météorologique et appareils utilisés pour les prélèvements et analyses dans les différentes matrices).

**Constats :**

L'exploitant assure une surveillance environnementale autour de son installation de stockage des déchets dangereux. Les bilans de la surveillance environnementale effectuée par des bureaux d'études mandatés par l'exploitant précisent que :

Pour la surveillance dans les sols et les végétaux :

La surveillance effectuée en 2024 permet d'évaluer l'évolution des dépôts en cadmium à partir de 3 matrices (sols, herbes, légumes). De manière générale, les concentrations en cadmium observées en 2024 sont inférieures ou équivalentes aux précédentes campagnes de surveillance.

Les prélèvements réalisés à l'extérieur du site en 2024 valident le critère d'acceptabilité de l'ingestion des herbes par les animaux et de l'ingestion des légumes par les populations pour cet élément. Aucun impact environnementale du site n'est mis en évidence.

Pour la surveillance de l'air :

Le programme de mesures de l'impact de l'activité du site SUEZ de Jeandelaincourt mis en œuvre en 2024 permet d'évaluer son impact sur la qualité de l'air.

Pour l'ammoniac, l'ensemble des résultats obtenus en 2024 restent inférieurs ou équivalents à la concentration ubiquitaire attendue. L'utilisation de la grille de calcul Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM), qui permet d'évaluer l'état des milieux et les risques sanitaires associés aux émissions des installations classées, en tenant compte des mesures environnementales et des usages constatés pour assurer la protection de la santé publique, montre que toutes les concentrations mesurées présentent un risque très faible pour les riverains les plus proches malgré la prise en compte d'un cas majorant où ils sont exposés de façon permanente.

En ce qui concerne les dépôts métalliques (poussières), aucun dépassement des valeurs réglementaires allemandes n'est observé, preuve que la décroissance des teneurs en Cadmium (Cd) et Nickel (Ni) depuis 2019 est confirmée.

Tous ces indicateurs mettent en évidence une amélioration de la situation. Les actions mises en œuvre par l'exploitant (procédures d'abattement, modification des entrants) se traduisent par la poursuite d'une évolution favorable.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/12/0006, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait réaliser par un organisme tiers compétent un contrôle des niveaux sonores résultant des activité de son site, en fonctionnement nominal des installations et au plus tard dans le délai maximal de six mois à compter de la mise en exploitation de l'extension de l'alvéole de stockage de déchets dangereux n° 14.

Ce contrôle est effectué dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété, en se référant notamment au plan de mesure de la situation acoustique figurant dans dossier de demande d'autorisation.

Les résultats du contrôle seront transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires de l'exploitant et, en cas de dépassement d'une valeur limite ou d'émergence, les actions correctives prévues, au plus tard un mois après la réalisation des mesures de bruit.

Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé par la suite tous les 4 ans, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

**Constats :**

Les dernières mesures ont été effectuées les 6 et 7 juin 2023 par un bureau d'études spécialisé en acoustique.

Ce rapport conclut qu'aucun dépassement des seuils réglementaires applicables en limite de propriété ou en zones à émergence réglementée (ZER) n'est constaté de jour comme de nuit.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Alvéole 14 - Mesures concernant la protection de la biodiversité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/12/2016, article 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Biodiversité

**Prescription contrôlée :**

**Mesures de réduction**

- o afin de réduire au maximum les risques d'écrasement des amphibiens, la circulation des engins sera limitée de début mars à fin mai à proximité des bassins en mettant en œuvre les plans de circulation décrits dans les figures 5 à 6 de l'étude écologique se trouvant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- o il sera poursuivi les actions déjà mises en place pour limiter au maximum l'envol de poussières sur et aux alentours de la zone de stockage : géomembrane sur les zones de stockage, etc. ;
- o un suivi par un écologue est à réaliser tous les 5 ans afin de surveiller une colonisation potentielle des espèces exotiques envahissantes. Le cas échéant, l'écologue réalisant le suivi préconisera une intervention adéquate sur cette ou ces espèces, qui sera ensuite mis en œuvre par le pétitionnaire ;
- o une lutte spécifique sera en particulier mise en place à l'encontre du Robinier Faux Acacia et du Séneçon du Cap selon les préconisations détaillées dans l'étude écologique p 90 du dossier biodiversité.

**Mesures d'accompagnement**

- o la gestion de la lisière forestière par strate (traitement différencié de la strate arbustive et de l'ourlet herbacé) afin de conserver une structure hétérogène selon les préconisations indiquées p 93 et p94 du dossier biodiversité ;
- o l'entretien des haies par « taille douce » ;
- o les interventions de gestion et d'entretien des haies et lisières devant se dérouler en hiver ou en automne, afin de respecter les sensibilités des espèces liées à leur cycle de vie. La période idéale d'intervention sur les arbres à cavité est septembre/octobre pour éviter les impacts sur les chauves-souris ;
- o sur l'ensemble des espaces prairiaux du site (si les conditions de sécurité le permettent), la mise en place d'une fauche tardive annuelle centrifuge (15 août-septembre) avec exportation des produits de fauche ;
- o la limitation voire la suppression de l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- o la réalisation d'un suivi tous les cinq ans portant sur le suivi des mesures d'évitement ou de réduction.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas mis en place l'ensemble des mesures exigées, en particulier en ce qui concerne la gestion de la lisière forestière par strate.

L'exploitant explique que c'est l'instabilité d'un talus qui a nécessité la mise en œuvre d'un fossé garni d'enrochements à sa base, afin d'assurer son drainage. Selon l'exploitant les espèces exotiques envahissantes n'ont pas colonisé le site et les produits phytosanitaires ne sont plus utilisés depuis plusieurs années.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de :

- justifier la mise en place des mesures exigées à l'article contrôlé, ou les mesures prises ou prévues en remplacement ;
- transmettre à l'autorité administrative un rapport établi par un écologue portant sur la mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement ou de réduction exigées à l'article contrôlé. La non mise en œuvre de certaines mesures ou leur remplacement sera justifiée et au besoin fera l'objet d'une proposition de compensation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois